

**REPERTOIRE N°008/GCC****DU 21 JUIN 2023**

**DECISION N°008/CC DU 21 JUIN 2023 RELATIVE A  
L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE SOULEVEE PAR  
MONSIEUR Guy NZOUBA NDAMA A L'ENCONTRE DES  
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 199 DE LA LOI ORGANIQUE  
N°008/2019 DU 05 JUILLET 2019 FIXANT  
L'ORGANISATION, LA COMPOSITION, LA COMPETENCE ET  
LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICITONS DE L'ORDRE  
JUDICIAIRE ET A LA DEMANDE DE NULLITE DE LA  
PROCEDURE CONSEQUENMMENT OUVERTE CONTRE LUI**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 12 mai 2023, sous le n°003/GCC, par laquelle le Juge d'Instruction du Tribunal Spécialisé chargé du 1<sup>er</sup> cabinet a transmis à la Cour Constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant lui par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, représenté par Maître Lubin NTOUTOUUME, Avocat au Barreau du Gabon, à l'encontre des dispositions de l'article 199 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et sa demande de nullité de la procédure conséquemment ouverte contre lui ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;**

**Vu la décision Avant-Dire Droit de la Cour Constitutionnelle n°006/CC du 12 juin 2023 ;**

### **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1 - Considérant** que par lettre susvisée, le Juge d'Instruction de la Formation Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville, chargé du 1<sup>er</sup> cabinet, a déféré à la Cour Constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, représenté par Maître Lubin NTOUTOUUME, Avocat au Barreau du Gabon, à l'encontre des dispositions de l'article 199 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, ainsi que sa demande de nullité de la procédure ouverte conséquemment contre lui ;

**2 - Considérant** que Maître Lubin NTOUTOUUME expose que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, qu'il représente, avait été interpellé par l'antenne de la Direction Générale des Recherches de la Province du HAUT-OGOOUÉ, le 17 septembre 2022, pour détention illégale de fonds, intelligence avec une puissance étrangère et blanchiment de capitaux, puis placé en garde à vue ; que déféré devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Franceville le 19 septembre 2022, ce

dernier avait décidé de le laisser en liberté provisoire, tout en ouvrant une procédure de flagrance pour les infractions d'importation de marchandises prohibées et de contrebande de marchandises prohibées, le tout en application des dispositions des articles 470 et 472 du Code des Douanes C.E.M.A.C. ; que le Procureur de la République avait par ailleurs arrêté de faire appeler cette affaire à la première audience correctionnelle qui allait se tenir après celle de la rentrée judiciaire ;

**3 - Considérant** que Maître Lubin NTOUTOUUME poursuit son exposé des faits en précisant que, contre toute attente et alors que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA s'apprêtait à regagner sa chambre d'hôtel, grande fut sa surprise d'entendre les agents de la Direction Générale des Recherches de l'antenne de Franceville lui signifier qu'il devait désormais se mettre à la disposition du Parquet National à Libreville ; que présenté devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville dans sa Formation Spécialisée, il sera à nouveau laissé en liberté provisoire après la décision de ce dernier d'ouvrir une information pour les infractions de blanchiment de capitaux et d'intelligence avec une puissance étrangère ; que le Juge d'Instruction chargé du 1<sup>er</sup> cabinet de la Formation Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville, tout en maintenant la décision de laisser Monsieur Guy NZOUBA NDAMA en liberté provisoire, a assorti celle-ci d'une mesure d'assignation à résidence, en vertu des dispositions de l'article 143 du Code de Procédure Pénale ;

**4 - Considérant** qu'en conclusion de son propos, Maître Lubin NTOUTOUUME relève que l'article 199 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, en prévoyant que le Procureur de la République près un tribunal de première instance autre que celui de Libreville doit, pour les infractions relevant de la compétence de la Formation Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville, se

dessaisir sans délai au profit du Procureur de la République près ledit Tribunal ou requérir le juge d'instruction de son ressort au profit de la Formation Spécialisée du Tribunal de Première Instance de Libreville, heurte la présomption d'innocence et viole les droits fondamentaux du justiciable, notamment le droit au respect du principe du contradictoire, la liberté d'aller et venir et le droit d'être informé du déroulement légal de la procédure à chacune de ses étapes, droits qui sont tous tirés des principes directeurs du procès équitable et garantis par la Constitution en son article premier ;

**5 - Considérant** que Maître Lubin NTOUTOUUME affirme à ce sujet qu'en l'espèce, au regard des circonstances ci-dessus relatées du déferrement de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Franceville, de sa mise en liberté provisoire en attendant l'audience de flagrant délit et de son appréhension, la deuxième fois, par les agents de la Direction Générale des Recherches pour son transfert sur Libreville, non seulement le Procureur de la République saisi en premier de l'affaire ne s'était pas régulièrement dessaisi au profit de celui près le Tribunal de Première Instance de Libreville, mais aussi que le mis en cause n'avait pas été informé de la suite de la procédure telle qu'elle s'était poursuivie, de même qu'il n'avait pas pu organiser sa défense ; que tous ces manquements entachent d'inconstitutionnalité les dispositions incriminées de l'article 199 en question et leur constatation doit entraîner la nullité de la procédure ouverte contre Monsieur Guy NZOUBA NDAMA ;

**6 - Considérant** qu'entendu à l'instruction, Maître Lubin NTOUTOUUME a réitéré les termes de sa requête, non sans insister sur la non information de Monsieur Guy NZOUBA NDAMA sur les différentes étapes de la procédure ouverte contre lui et le manque de temps pour l'organisation de sa défense ; que, pour lui, le non-respect des principes qui garantissent le procès équitable ainsi que l'inobservation de la présomption d'innocence doivent conduire la

Cour Constitutionnelle à déclarer les dispositions de l'article 199 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire inconstitutionnelles et, conséquemment, à annuler la procédure pendante devant le Juge d'Instruction chargé du premier cabinet au Tribunal de Première Instance de Libreville ;

**7 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la conformité à la Constitution d'une loi après sa promulgation, qui n'aurait pas été soumise à la Cour Constitutionnelle et qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de tout justiciable, peut être vérifiée par cette Cour saisie à l'occasion d'un procès devant toute juridiction ;

**8 - Considérant** qu'il résulte de l'analyse des dispositions légales ci-dessus rappelées que pour que la Cour Constitutionnelle examine au fond une exception d'inconstitutionnalité, certaines conditions de forme doivent être remplies, notamment que la loi déférée n'ait pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour avant sa promulgation, que l'exception ait été soulevée à l'occasion d'un procès devant toute juridiction et au cours duquel les dispositions légales incriminées vont être appliquées au justiciable ; que le non-respect d'une seule de ces conditions entraîne l'irrecevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité ;

**9 - Considérant** qu'en l'espèce, il appert de l'instruction que la Cour Constitutionnelle avait déjà contrôlé la constitutionnalité de la loi organique n°008/2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, avant sa promulgation le 05 juillet 2019, et l'avait déclarée conforme à la Constitution ;

**10 - Considérant**, cependant, qu'il importe de souligner que l'examen des pièces du dossier, notamment la demande de prorogation de la durée de la garde à vue adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Franceville par les agents de la Direction Générale des Recherches, le 19 septembre 2022, date à laquelle Monsieur Guy NZOUBA NDAMA avait été déféré devant lui, le soit-transmis établi le même jour et par lequel le Procureur de la République se dessaisissait officiellement du dossier au profit du Parquet national à Libreville, le soit-transmis du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Libreville, en date du 26 septembre 2022, par lequel celui-ci ouvrait une information et saisissait par cet acte le juge d'instruction, que Monsieur Guy NZOUBA NDAMA était non seulement informé de toutes les étapes de la procédure diligentée contre lui, puisqu'il était présent à chacune d'elles, mais également qu'il a disposé de suffisamment de temps pour organiser sa défense par l'assistance d'un avocat dont il a bénéficié ;

**11 - Considérant** que l'instruction du dossier ayant établi que la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire a déjà fait l'objet par la Cour Constitutionnelle d'un contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation, à l'occasion duquel ladite loi organique avait été déclarée conforme à la Constitution, en application des dispositions précitées de l'article 45 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, à l'encontre des dispositions de l'article 199 de cette loi organique, doit être déclarée irrecevable.

## **D E C I D E**

**Article premier** : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, à l'encontre des dispositions de

l'article 199 de la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire, est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un juin deux mil vingt-trois où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Madame Lucie AKALANE**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
**Monsieur Edouard OGANDAGA**,  
**Monsieur Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

